



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2021-111

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

- 07-2021-10-13-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 881756373Jean-mi Services 07 LIOTARD Jean-Michel 07190 BEAUVENE (3 pages) Page 4
- 07-2021-10-13-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 903012359 FAURE Thomas Bricol'ardeche 07220 Saint MONTANT (3 pages) Page 8

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

- 07-2021-10-13-00004 - AP destruction Sangliers_BAIX (2 pages) Page 12
- 07-2021-10-14-00003 - AP destruction Sangliers_MEYSSE. (2 pages) Page 15
- 07-2021-10-13-00003 - AP prorogation auto defrichement SASU ALUNA VACANCES Cne RUOMS (3 pages) Page 18
- 07-2021-10-15-00002 - AP régime forestier Cne AILHON (11 pages) Page 22
- 07-2021-10-14-00004 - AP subvention mesureF12i FC BANNE (3 pages) Page 34
- 07-2021-10-15-00001 - Arrêté préfectoral abrogeant les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants du département de l'Ardèche (2 pages) Page 38

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

- 07-2021-10-12-00005 - 2021 - ARR PORTANT MODIFICATION AGREMENT à un CSSR : ajout salle octobre (2 pages) Page 41
- 07-2021-10-11-00010 - 2021 - ARR PORTANT MODIFICATION AGREMENT PERSONNEL GTA (2 pages) Page 44
- 07-2021-10-13-00005 - ARR portant renouvellement d'agrément à l'AE RIEU à PRIVAS (2 pages) Page 47

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle

- 07-2021-10-14-00002 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des PM sur les communes de BEAUCHASTEL et CHARMES SUR RHÔNE (2 pages) Page 50

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 07-2021-10-13-00007 - AP portant dérogation de commencement de travaux d'extrême urgence - Intempéries du 3 octobre 2021 (2 pages) Page 53

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2021-10-13-00006 - AP interdiction manif Aubenas (2 pages) Page 56

07-2021-10-12-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement (18 pages) Page 59

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

07-2021-10-14-00001 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-11-00005 du 11 octobre 2021 portant extension du syndicat mixte Crussol -Pays de Vernoux (1 page) Page 78

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

07-2021-09-29-00009 - Arrêté création 3 places ACT Entraide et Abri à ANNONAY (4 pages) Page 80

07-2021-09-29-00008 - Arrêté création 3 places LHSS Entraide et Abri à ANNONAY (3 pages) Page 85

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-10-13-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP
881756373Jean-mi Services 07 LIOTARD
Jean-Michel 07190 BEAUVENE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 881756373**

Monsieur LIOTARD Jean-michel
Jean-mi Services 07
300 Route du Moulinage
Le Village
07190 BEAUVENE

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 4 Octobre 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur LIOTARD Jean-michel, pour l'organisme Jean-mi Services 07 dont l'établissement principal est situé 300 Route du Moulinage, le Village 07190 BEAUVENE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 881756373.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 4 Octobre 2021 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 Octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDETSPP_Direcion Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2021-10-13-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 903012359 FAURE
Thomas Bricol'ardeche 07220 Saint MONTANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 903012359
Monsieur FAURE Thomas
145 Impasse de l'Ermitage
07220 Saint Montant**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 7 Octobre 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur FAURE Thomas, pour l'organisme Bricol'Ardèche dont l'établissement principal est situé 145 Impasse de l'Ermitte 07220 Saint Montant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 903012359.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 7 Octobre 2021 .

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 Octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-13-00004

AP destruction Sangliers_BAIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BAIX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BAIX

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX .

Ces opérations auront lieu **du 14 octobre au 15 novembre 2021.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BAIX et au président de l'ACCA de BAIX .

Privas, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-14-00003

AP destruction Sangliers_MEYSSE.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de MEYSSE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de MEYSSE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEYSSE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de MEYSSE .

Ces opérations auront lieu **du 14 octobre au 15 novembre 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de MEYSSE et au président de l'ACCA de MEYSSE .

Privas, le 14 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-13-00003

AP prorogation auto defrichement SASU ALUNA
VACANCES Cne RUOMS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de
défrichement présentée par la SASU ALUNA VACANCES sur la commune de RUOMS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R. 341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 septembre 2017 de Madame la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises définissant les règles applicables en matière de défrichement, et en particulier son point 2.1.2. traitant des délais d'instruction des demandes d'autorisation de défrichement concernées par une mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 13 janvier 2020 sous le numéro 07-30289 et réputée complète le 08 juillet 2021, formulée par la société par actions simplifiée unipersonnelle ALUNA VACANCES dont l'adresse est Camping ALUNA VACANCES, route de Lagorce, représentée par son président, la société à responsabilité limitée LOISIRS DU RANC D'AVAINNE, elle-même représentée par son gérant, M. Jean BOUCHER, portant sur une surface de 1 ha 71 a 70 ca de bois situés sur le territoire de la commune de RUOMS, département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT qu'une reconnaissance des terrains prévue par l'article R. 341-4 du code forestier a été nécessaire à l'instruction de la demande ; que celle-ci a été effectuée le 17 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, à évaluation environnementale systématique ; que l'emprise du défrichement sollicité étant inférieure à 10 hectares, la participation du public est assurée par une mise à disposition du public du projet de décision par voie électronique ; que cette mise à disposition du public contribue à allonger le délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de défricher 1 ha 71 a 70 ca de bois situés sur le territoire de la commune de RUOMS et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface sollicitée en ha
RUOMS	C	39	0,7460	0,7460
RUOMS	C	364	0,3068	0,3068
RUOMS	C	365	0,2770	0,2770
RUOMS	C	707	0,0492	0,0492
RUOMS	C	758	0,0930	0,0930
RUOMS	C	358	0,3510	0,2288
RUOMS	C	359	0,1090	0,0162

est prorogé de trois mois.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à la SASU ALUNA VACANCES et aux propriétaires des terrains.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Elle peut faire, dans le même délai, l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 13 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-15-00002

AP régime forestier Cne AILHON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant application du régime forestier à des terrains appartenant à
la commune d'AILHON**

**Le préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-05-001 en date du 05 mars 2021 portant application du régime forestier à plusieurs parcelles appartenant à la commune d'AILHON,

CONSIDERANT la délibération en date du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil municipal de la commune d'AILHON demande l'application du régime forestier à diverses parcelles lui appartenant,

CONSIDERANT le procès-verbal de reconnaissance des terrains dressé le 03 septembre 2021,

CONSIDERANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 08 septembre 2021,

CONSIDERANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 17 septembre 2021 au 07 octobre 2021,

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriété de la commune d'AILHON :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale
AILHON	A	273	Veissac	0 ha 37 a 60 ca
AILHON	A	284	Veissac	0 ha 07 a 80 ca
AILHON	A	285	Veissac	0 ha 73 a 55 ca
AILHON	A	876	Bonnes Eglises	0 ha 17 a 00 ca
AILHON	A	1039	Valecroze	0 ha 60 a 10 ca
AILHON	B	675	Brunissard	1 ha 34 a 50 ca
AILHON	B	679	Brunissard	1 ha 12 a 50 ca
AILHON	B	683	Brunissard	1 ha 65 a 00 ca
AILHON	B	684	Brunissard	0 ha 30 a 00 ca
AILHON	B	685	Brunissard	0 ha 27 a 30 ca
AILHON	B	686	Brunissard	0 ha 37 a 50 ca
AILHON	B	687	Brunissard	0 ha 06 a 50 ca
AILHON	B	688	Brunissard	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	B	696	Brunissard	0 ha 07 a 20 ca
AILHON	B	955	Brunissard	0 ha 40 a 00 ca
AILHON	B	999	Léouzède	0 ha 69 a 85 ca
AILHON	B	1000	Léouzède	2 ha 02 a 00 ca
AILHON	B	1273	Le Grand Bois	0 ha 47 a 20 ca
AILHON	B	1291	Chaune	0 ha 05 a 65 ca
AILHON	B	1292	Chaune	0 ha 19 a 40 ca
AILHON	B	1371	Chaune	0 ha 07 a 40 ca
AILHON	B	1372	Chaune	0 ha 23 a 65 ca
AILHON	B	1377	Chaune	1 ha 58 a 40 ca
AILHON	B	1382	Chaune	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	B	1473	Les Rompudes	0 ha 21 a 40 ca
AILHON	B	1481	Les Rompudes	0 ha 23 a 40 ca
AILHON	B	1566	Chaune	0 ha 20 a 40 ca
AILHON	B	1576	Les Rompudes	0 ha 09 a 80 ca
AILHON	B	1810	Le Vernet	1 ha 33 a 25 ca
FONS	B	75	Le Fauzillas	0 ha 06 a 05 ca
FONS	B	79	Le Fauzillas	2 ha 45 a 00 ca
FONS	B	86	Le Fauzillas	0 ha 22 a 40 ca
FONS	B	89	Le Fauzillas	0 ha 51 a 75 ca
FONS	B	433	Bois de Voguë	0 ha 53 a 80 ca
FONS	B	442	Bois de Voguë	0 ha 19 a 60 ca

Surface de la forêt communale d'AILHON relevant antérieurement du régime forestier :

Sur le territoire de la commune d'AILHON	Sur le territoire de la commune de FONS	Total
91 ha 56 a 94 ca	2 ha 47 a 80 ca	94 ha 04 a 74 ca

Application du régime forestier sur une surface de :

Sur le territoire de la commune d'AILHON	Sur le territoire de la commune de FONS	Total
15 ha 33 a 35 ca	3 ha 98 a 60 ca	19 ha 31 a 95 ca

Nouvelle surface de la forêt communale d'AILHON relevant du régime forestier :

Sur le territoire de la commune d'AILHON	Sur le territoire de la commune de FONS	Total
106 ha 90 a 29 ca	6 ha 46 a 40 ca	113 ha 36 a 69 ca

ARTICLE 2 :

La forêt communale d'AILHON relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	272	Veissac	1 ha 64 a 80 ca	1 ha 64 a 80 ca
AILHON	A	273	Veissac	0 ha 37 a 60 ca	0 ha 37 a 60 ca
AILHON	A	284	Veissac	0 ha 07 a 80 ca	0 ha 07 a 80 ca
AILHON	A	285	Veissac	0 ha 73 a 55 ca	0 ha 73 a 55 ca
AILHON	A	287	Veissac	0 ha 25 a 10 ca	0 ha 25 a 10 ca
AILHON	A	333	Le Crouzet	0 ha 43 a 10 ca	0 ha 43 a 10 ca
AILHON	A	335	Le Crouzet	0 ha 37 a 35 ca	0 ha 37 a 35 ca
AILHON	A	338	Le Crouzet	0 ha 29 a 40 ca	0 ha 29 a 40 ca
AILHON	A	339	Le Crouzet	0 ha 28 a 35 ca	0 ha 28 a 35 ca
AILHON	A	362	La Lieure	0 ha 06 a 85 ca	0 ha 06 a 85 ca
AILHON	A	419	La Lieure	1 ha 46 a 60 ca	1 ha 46 a 60 ca
AILHON	A	422	La Lieure	0 ha 44 a 80 ca	0 ha 44 a 80 ca
AILHON	A	423	La Lieure	0 ha 14 a 30 ca	0 ha 14 a 30 ca
AILHON	A	433	la Lieure	0 ha 54 a 80 ca	0 ha 54 a 80 ca
AILHON	A	435	la Lieure	2 ha 54 a 90 ca	2 ha 54 a 90 ca
AILHON	A	437	La Lieure	0 ha 05 a 70 ca	0 ha 05 a 70 ca
AILHON	A	439	La Lieure	0 ha 12 a 10 ca	0 ha 12 a 10 ca
AILHON	A	442	La Lieure	0 ha 11 a 30 ca	0 ha 11 a 30 ca
AILHON	A	444	la Lieure	0 ha 51 a 90 ca	0 ha 51 a 90 ca
AILHON	A	445	la Lieure	0 ha 07 a 30 ca	0 ha 07 a 30 ca
AILHON	A	446	la Lieure	0 ha 26 a 10 ca	0 ha 26 a 10 ca
AILHON	A	447	La Lieure	3 ha 28 a 90 ca	3 ha 28 a 90 ca
AILHON	A	449	La Lieure	0 ha 11 a 70 ca	0 ha 11 a 70 ca
AILHON	A	450	La Lieure	2 ha 50 a 80 ca	2 ha 50 a 80 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	453	la Lieure	0 ha 16 a 90 ca	0 ha 16 a 90 ca
AILHON	A	454	la Lieure	0 ha 02 a 50 ca	0 ha 02 a 50 ca
AILHON	A	455	la Lieure	0 ha 25 a 70 ca	0 ha 25 a 70 ca
AILHON	A	456	La Lieure	0 ha 13 a 95 ca	0 ha 13 a 95 ca
AILHON	A	457	La Lieure	0 ha 42 a 15 ca	0 ha 42 a 15 ca
AILHON	A	463	la Lieure	0 ha 52 a 70 ca	0 ha 52 a 70 ca
AILHON	A	464	La Lieure	0 ha 09 a 55 ca	0 ha 09 a 55 ca
AILHON	A	465	la Lieure	0 ha 03 a 85 ca	0 ha 03 a 85 ca
AILHON	A	496	La Lieure	0 ha 56 a 95 ca	0 ha 56 a 95 ca
AILHON	A	497	La Lieure	0 ha 24 a 25 ca	0 ha 24 a 25 ca
AILHON	A	498	La Lieure	0 ha 00 a 45 ca	0 ha 00 a 45 ca
AILHON	A	499	La Lieure	0 ha 04 a 80 ca	0 ha 04 a 80 ca
AILHON	A	504	La Lieure	0 ha 71 a 90 ca	0 ha 71 a 90 ca
AILHON	A	505	La Lieure	0 ha 90 a 00 ca	0 ha 90 a 00 ca
AILHON	A	506	La Lieure	0 ha 02 a 75 ca	0 ha 02 a 75 ca
AILHON	A	507	La Lieure	0 ha 63 a 60 ca	0 ha 63 a 60 ca
AILHON	A	508	La Lieure	0 ha 09 a 95 ca	0 ha 09 a 95 ca
AILHON	A	510	La Lieure	0 ha 43 a 20 ca	0 ha 43 a 20 ca
AILHON	A	516	La Lieure	0 ha 24 a 20 ca	0 ha 24 a 20 ca
AILHON	A	519	le Treillas	0 ha 81 a 50 ca	0 ha 81 a 50 ca
AILHON	A	520	le Treillas	0 ha 04 a 20 ca	0 ha 04 a 20 ca
AILHON	A	522	le Treillas	0 ha 09 a 30 ca	0 ha 09 a 30 ca
AILHON	A	539	le Treillas	0 ha 06 a 95 ca	0 ha 06 a 95 ca
AILHON	A	551	Le Treillas	0 ha 04 a 15 ca	0 ha 04 a 15 ca
AILHON	A	552	Le Treillas	0 ha 17 a 70 ca	0 ha 17 a 70 ca
AILHON	A	586	le Treillas	0 ha 85 a 90 ca	0 ha 85 a 90 ca
AILHON	A	587	le Treillas	0 ha 32 a 70 ca	0 ha 32 a 70 ca
AILHON	A	605	Les Auriacs	0 ha 07 a 00 ca	0 ha 07 a 00 ca
AILHON	A	610	Les Auriacs	0 ha 09 a 75 ca	0 ha 09 a 75 ca
AILHON	A	613	Les Auriacs	0ha 08a 75ca	0ha 08a 75ca
AILHON	A	617	les Auriacs	0 ha 06 a 10 ca	0 ha 06 a 10 ca
AILHON	A	624	Les Auriacs	0 ha 44 a 20 ca	0 ha 44 a 20 ca
AILHON	A	680	la Planche	0 ha 45 a 50 ca	0 ha 45 a 50 ca
AILHON	A	681	la Planche	0 ha 06 a 30 ca	0 ha 06 a 30 ca
AILHON	A	682	la Planche	0 ha 22 a 40 ca	0 ha 22 a 40 ca
AILHON	A	683	la Planche	0 ha 10 a 70 ca	0 ha 10 a 70 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	763	Larret	0 ha 73 a 80 ca	0 ha 73 a 80 ca
AILHON	A	764	Larret	0 ha 21 a 80 ca	0 ha 21 a 80 ca
AILHON	A	765	Larret	0 ha 86 a 20 ca	0 ha 86 a 20 ca
AILHON	A	766	Larret	1 ha 03 a 90 ca	1 ha 03 a 90 ca
AILHON	A	767	Larret	1 ha 53 a 80 ca	1 ha 53 a 80 ca
AILHON	A	784	Les Fournasses	0 ha 27 a 40 ca	0 ha 27 a 40 ca
AILHON	A	790	Fournasses	0 ha 06 a 40 ca	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	A	791	Fournasses	0 ha 39 a 60 ca	0 ha 39 a 60 ca
AILHON	A	793	Les Fournasses	0 ha 13 a 30 ca	0 ha 13 a 30 ca
AILHON	A	795	Les Fournasses	0 ha 02 a 20 ca	0 ha 02 a 20 ca
AILHON	A	797	les Fournasses	0 ha 03 a 50 ca	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	A	800	Fournasses	0 ha 02 a 10 ca	0 ha 02 a 10 ca
AILHON	A	803	Fournasses	0 ha 11 a 00 ca	0 ha 11 a 00 ca
AILHON	A	806	les Fournasses	0 ha 34 a 70 ca	0 ha 34 a 70 ca
AILHON	A	807	les Fournasses	0 ha 00 a 40 ca	0 ha 00 a 40 ca
AILHON	A	813	Les Fournasses	0 ha 12 a 20 ca	0 ha 12 a 20 ca
AILHON	A	815	Fournasses	0 ha 07 a 00 ca	0 ha 07 a 00 ca
AILHON	A	869	Bonnes Eglises	0ha 48a 10ca	0ha 48a 10ca
AILHON	A	870	Bonnes Eglises	0 ha 71 a 20 ca	0 ha 71 a 20 ca
AILHON	A	872	bonnes églises	0 ha 08 a 20 ca	0 ha 08 a 20 ca
AILHON	A	875	bonnes églises	0 ha 21 a 60 ca	0 ha 21 a 60 ca
AILHON	A	876	Bonnes Eglises	0 ha 17 a 00 ca	0 ha 17 a 00 ca
AILHON	A	878	bonnes églises	0 ha 20 a 80 ca	0 ha 20 a 80 ca
AILHON	A	945	Les Ortes	0 ha 22 a 80 ca	0 ha 22 a 80 ca
AILHON	A	946	Les Ortes	0 ha 13 a 50 ca	0 ha 13 a 50 ca
AILHON	A	947	Les Ortes	0 ha 12 a 00 ca	0 ha 12 a 00 ca
AILHON	A	948	Les Ortes	0 ha 18 a 05 ca	0 ha 18 a 05 ca
AILHON	A	949	Les Ortes	0 ha 33 a 25 ca	0 ha 33 a 25 ca
AILHON	A	954	Les Ortes	1 ha 49 a 15 ca	1 ha 49 a 15 ca
AILHON	A	968	Les Tremolasses	0 ha 53 a 10 ca	0 ha 53 a 10 ca
AILHON	A	970	Les Tremolasses	0 ha 75 a 50 ca	0 ha 75 a 50 ca
AILHON	A	976	Les Tremolasses	0 ha 31 a 50 ca	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	A	977	Les Tremolasses	1 ha 28 a 10 ca	1 ha 28 a 10 ca
AILHON	A	978	Les Belveses	0 ha 41 a 20 ca	0 ha 41 a 20 ca
AILHON	A	992	Les Belvèses	0 ha 18 a 80 ca	0 ha 18 a 80 ca
AILHON	A	1002	Les Belveses	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 21 a 90 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	A	1003	Les Belveses	0 ha 04 a 60 ca	0 ha 04 a 60 ca
AILHON	A	1010	Valecroze	0 ha 25 a 20 ca	0 ha 25 a 20 ca
AILHON	A	1039	Valecroze	0 ha 60 a 10 ca	0 ha 60 a 10 ca
AILHON	A	1066	Valecroze	1ha 02a 15ca	1ha 02a 15ca
AILHON	A	1073	Valecroze	0 ha 61 a 10 ca	0 ha 61 a 10 ca
AILHON	A	1088	Les Masses	0 ha 63 a 00 ca	0 ha 63 a 00 ca
AILHON	A	1090	Les Masses	0 ha 40 a 75 ca	0 ha 40 a 75 ca
AILHON	A	1093	Les Masses	0 ha 19 a 05 ca	0 ha 19 a 05 ca
AILHON	A	1097	Les Masses	0 ha 50 a 55 ca	0 ha 50 a 55 ca
AILHON	A	1098	Les Masses	0 ha 15 a 30 ca	0 ha 15 a 30 ca
AILHON	A	1101	Les Masses	0 ha 06 a 80 ca	0 ha 06 a 80 ca
AILHON	A	1104	Les Masses	0 ha 04 a 10 ca	0 ha 04 a 10 ca
AILHON	A	1105	Les Masses	0 ha 06 a 40 ca	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	A	1106	Les Masses	0 ha 04 a 95 ca	0 ha 04 a 95 ca
AILHON	A	1126	Valecroze	0ha 03a 15ca	0ha 03a 15ca
AILHON	A	1128	Valecroze	0ha 01a 60ca	0ha 01a 60ca
AILHON	A	1178	Les Masses	1 ha 05 a 82 ca	1 ha 05 a 82 ca
AILHON	A	1643	Les Trémolasses	0 ha 03 a 56 ca	0 ha 03 a 56 ca
AILHON	A	1644	Les Trémolasses	0 ha 10 a 16 ca	0 ha 10 a 16 ca
AILHON	A	1652	Les Trémolasses	0 ha 42 a 10 ca	0 ha 42 a 10 ca
AILHON	A	1653	Les Trémolasses	0 ha 23 a 68 ca	0 ha 23 a 68 ca
AILHON	A	1661	Les Tremolasses	0 ha 18 a 19 ca	0 ha 18 a 19 ca
AILHON	A	1668	Les Belveses	0 ha 51 a 45 ca	0 ha 51 a 45 ca
AILHON	A	1669	Les Belveses	0 ha 11 a 02 ca	0 ha 11 a 02 ca
AILHON	A	1689	Les Belvèses	0 ha 17 a 70 ca	0 ha 17 a 70 ca
AILHON	A	1690	Les Belvèses	0 ha 06 a 54 ca	0 ha 06 a 54 ca
AILHON	A	1695	Les Masses	0 ha 06 a 33 ca	0 ha 06 a 33 ca
AILHON	A	1696	Les Masses	0 ha 03 a 38 ca	0 ha 03 a 38 ca
AILHON	A	1698	Les Masses	0 ha 50 a 94 ca	0 ha 50 a 94 ca
AILHON	A	1699	Les Masses	0 ha 00 a 78 ca	0 ha 00 a 78 ca
AILHON	A	1701	Les Masses	1 ha 05 a 42 ca	1 ha 05 a 42 ca
AILHON	A	1702	Les Masses	0 ha 61 a 50 ca	0 ha 61 a 50 ca
AILHON	A	1756	La Lieure	2 ha 32 a 04 ca	2 ha 32 a 04 ca
AILHON	A	572P	le Treillas	0 ha 15 a 50 ca	0 ha 11 a 30 ca
AILHON	A	573P	le Treillas	0 ha 14 a 90 ca	0 ha 09 a 45 ca
AILHON	B	675	Brunissard	1 ha 34 a 50 ca	1 ha 34 a 50 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	B	676	Brunissard	0 ha 59 a 40 ca	0 ha 59 a 40 ca
AILHON	B	679	Brunissard	1 ha 12 a 50 ca	1 ha 12 a 50 ca
AILHON	B	683	Brunissard	1 ha 65 a 00 ca	1 ha 65 a 00 ca
AILHON	B	684	Brunissard	0 ha 30 a 00 ca	0 ha 30 a 00 ca
AILHON	B	685	Brunissard	0 ha 27 a 30 ca	0 ha 27 a 30 ca
AILHON	B	686	Brunissard	0 ha 37 a 50 ca	0 ha 37 a 50 ca
AILHON	B	687	Brunissard	0 ha 06 a 50 ca	0 ha 06 a 50 ca
AILHON	B	688	Brunissard	0 ha 31 a 50 ca	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	B	696	Brunissard	0 ha 07 a 20 ca	0 ha 07 a 20 ca
AILHON	B	816	Granges de Védignac	1ha 70a 00ca	1ha 70a 00ca
AILHON	B	819	Les Granges de Védignac	0 ha 09 a 40 ca	0 ha 09 a 40 ca
AILHON	B	821	Les Granges de Védignac	0 ha 42 a 40 ca	0 ha 42 a 40 ca
AILHON	B	861	Védignac	0 ha 05 a 70 ca	0 ha 05 a 70 ca
AILHON	B	862	Védignac	0 ha 15 a 20 ca	0 ha 15 a 20 ca
AILHON	B	955	Brunissard	0 ha 40 a 00 ca	0 ha 40 a 00 ca
AILHON	B	969	Les Brunissards	0 ha 43 a 20 ca	0 ha 43 a 20 ca
AILHON	B	992	Les Brunissards	0 ha 16 a 20 ca	0 ha 16 a 20 ca
AILHON	B	993	Brunissards	0 ha 46 a 40 ca	0 ha 46 a 40 ca
AILHON	B	994	Les Brunissards	1 ha 27 a 70 ca	1 ha 27 a 70 ca
AILHON	B	997	Léouzède	1 ha 44 a 60 ca	1 ha 44 a 60 ca
AILHON	B	999	Léouzède	0 ha 69 a 85 ca	0 ha 69 a 85 ca
AILHON	B	1000	Léouzède	2 ha 02 a 00 ca	2 ha 02 a 00 ca
AILHON	B	1011	Léouzède	0 ha 61 a 40 ca	0 ha 61 a 40 ca
AILHON	B	1086	Les Brugeas	1 ha 69 a 10 ca	1 ha 69 a 10 ca
AILHON	B	1087	Les Brugeas	1 ha 01 a 50 ca	1 ha 01 a 50 ca
AILHON	B	1095	Les Brugeas	0ha 80a 00ca	0ha 80a 00ca
AILHON	B	1096	Les Brugeas	1 ha 35 a 70 ca	1 ha 35 a 70 ca
AILHON	B	1103	Les Brugeas	1 ha 25 a 40 ca	1 ha 25 a 40 ca
AILHON	B	1112	Les Brugeas	1 ha 13 a 10 ca	1 ha 13 a 10 ca
AILHON	B	1113	Les Brugeas	0 ha 64 a 60 ca	0 ha 64 a 60 ca
AILHON	B	1115	Les Brugeas	0 ha 11 a 10 ca	0 ha 11 a 10 ca
AILHON	B	1116	Les Brugeas	0 ha 07 a 50 ca	0 ha 07 a 50 ca
AILHON	B	1127	Les Brugeas	0 ha 67 a 90 ca	0 ha 67 a 90 ca
AILHON	B	1134	Les Brugeas	0 ha 18 a 80 ca	0 ha 18 a 80 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	B	1135	Les Brugeas	0ha 20a 80ca	0 ha 20 a 80 ca
AILHON	B	1174	Le Clot	0 ha 20 a 00 ca	0 ha 20 a 00 ca
AILHON	B	1176	Le Clot	0 ha 28 a 40 ca	0 ha 28 a 40 ca
AILHON	B	1191	Le Vernet	1 ha 48 a 25 ca	1 ha 48 a 25 ca
AILHON	B	1192	Le Vernet	0 ha 18 a 25 ca	0 ha 18 a 25 ca
AILHON	B	1193	Le Vernet	0 ha 18 a 60 ca	0 ha 18 a 60 ca
AILHON	B	1196	Le Vernet	0 ha 26 a 25 ca	0 ha 26 a 25 ca
AILHON	B	1197	Le Vernet	0 ha 11 a 10 ca	0 ha 11 a 10 ca
AILHON	B	1198	Le Vernet	0 ha 05 a 50 ca	0 ha 05 a 50 ca
AILHON	B	1199	Le Vernet	0 ha 54 a 25 ca	0 ha 54 a 25 ca
AILHON	B	1200	Le Vernet	0 ha 20 a 25 ca	0 ha 20 a 25 ca
AILHON	B	1201	Le Vernet	0 ha 27 a 10 ca	0 ha 27 a 10 ca
AILHON	B	1202	Le Vernet	0 ha 06 a 35 ca	0 ha 06 a 35 ca
AILHON	B	1203	Le Vernet	0 ha 11 a 25 ca	0 ha 11 a 25 ca
AILHON	B	1204	Le Vernet	0 ha 04 a 35 ca	0 ha 04 a 35 ca
AILHON	B	1206	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1207	Le Vernet	0 ha 08 a 05 ca	0 ha 08 a 05 ca
AILHON	B	1208	Le Vernet	0 ha 02 a 50 ca	0 ha 02 a 50 ca
AILHON	B	1209	Le Vernet	0 ha 44 a 00 ca	0 ha 44 a 00 ca
AILHON	B	1210	Le Vernet	0 ha 11 a 00 ca	0 ha 11 a 00 ca
AILHON	B	1218	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1219	Le Vernet	0 ha 53 a 50 ca	0 ha 53 a 50 ca
AILHON	B	1220	Le Vernet	0 ha 11 a 60 ca	0 ha 11 a 60 ca
AILHON	B	1221	Le Vernet	0 ha 48 a 20 ca	0 ha 48 a 20 ca
AILHON	B	1222	Le Vernet	1 ha 46 a 00 ca	1 ha 46 a 00 ca
AILHON	B	1225	Le Vernet	0 ha 54 a 40 ca	0 ha 54 a 40 ca
AILHON	B	1227	Le Vernet	2 ha 72 a 70 ca	2 ha 72 a 70 ca
AILHON	B	1228	Le Vernet	0 ha 21 a 80 ca	0 ha 21 a 80 ca
AILHON	B	1233	Le Vernet	0 ha 31 a 50 ca	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	B	1235	Le Vernet	0 ha 18 a 85 ca	0 ha 18 a 85 ca
AILHON	B	1237	Le Vernet	0 ha 25 a 70 ca	0 ha 25 a 70 ca
AILHON	B	1238	Le Vernet	0 ha 40 a 20 ca	0 ha 40 a 20 ca
AILHON	B	1239	Le Vernet	0 ha 14 a 05 ca	0 ha 14 a 05 ca
AILHON	B	1241	Le Vernet	0 ha 12 a 60 ca	0 ha 12 a 60 ca
AILHON	B	1249	Le Vernet	0 ha 01 a 75 ca	0 ha 01 a 75 ca
AILHON	B	1251	Le Vernet	0 ha 10 a 50 ca	0 ha 10 a 50 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	B	1253	Le Vernet	0 ha 16 a 00 ca	0 ha 16 a 00 ca
AILHON	B	1257	Le Grand Bois	0 ha 06 a 40 ca	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	B	1259	le Grand Bois	2 ha 18 a 50 ca	2 ha 18 a 50 ca
AILHON	B	1262	Le Grand Bois	0 ha 01 a 00 ca	0 ha 01 a 00 ca
AILHON	B	1270	Le Grand Bois	0 ha 56 a 50 ca	0 ha 56 a 50 ca
AILHON	B	1272	Le Grand Bois	0 ha 48 a 55 ca	0 ha 48 a 55 ca
AILHON	B	1273	Le Grand Bois	0 ha 47 a 20 ca	0 ha 47 a 20 ca
AILHON	B	1288	Chaunes	0 ha 45 a 90 ca	0 ha 45 a 90 ca
AILHON	B	1291	Chaune	0 ha 05 a 65 ca	0 ha 05 a 65 ca
AILHON	B	1292	Chaune	0 ha 19 a 40 ca	0 ha 19 a 40 ca
AILHON	B	1299	Chaunes	0 ha 26 a 80 ca	0 ha 26 a 80 ca
AILHON	B	1300	Chaunes	0 ha 06 a 60 ca	0 ha 06 a 60 ca
AILHON	B	1301	Chaunes	0 ha 66 a 50 ca	0 ha 66 a 50 ca
AILHON	B	1350	Chaunes	0 ha 19 a 00 ca	0 ha 19 a 00 ca
AILHON	B	1371	Chaune	0 ha 07 a 40 ca	0 ha 07 a 40 ca
AILHON	B	1372	Chaune	0 ha 23 a 65 ca	0 ha 23 a 65 ca
AILHON	B	1377	Chaune	1 ha 58 a 40 ca	1 ha 58 a 40 ca
AILHON	B	1382	Chaune	0 ha 03 a 50 ca	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	B	1387	Chaunes	0 ha 31 a 20 ca	0 ha 31 a 20 ca
AILHON	B	1473	Les Rompudes	0 ha 21 a 40 ca	0 ha 21 a 40 ca
AILHON	B	1481	Les Rompudes	0 ha 23 a 40 ca	0 ha 23 a 40 ca
AILHON	B	1489	Bois-Viel	0 ha 23 a 70 ca	0 ha 23 a 70 ca
AILHON	B	1512	Bois-Viel	0 ha 20 a 00 ca	0 ha 20 a 00 ca
AILHON	B	1527	Le Vernet	0 ha 01 a 20 ca	0 ha 01 a 20 ca
AILHON	B	1528	Le Vernet	0 ha 62 a 40 ca	0 ha 62 a 40 ca
AILHON	B	1529	Le Vernet	1 ha 71 a 00 ca	1 ha 71 a 00 ca
AILHON	B	1530	Le Vernet	0 ha 43 a 60 ca	0 ha 43 a 60 ca
AILHON	B	1532	Le Vernet	0 ha 13 a 10 ca	0 ha 13 a 10 ca
AILHON	B	1533	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1534	Le Vernet	0 ha 02 a 90 ca	0 ha 02 a 90 ca
AILHON	B	1535	Le Vernet	0 ha 37 a 80 ca	0 ha 37 a 80 ca
AILHON	B	1537	Chaunes	0 ha 33 a 40 ca	0 ha 33 a 40 ca
AILHON	B	1545	Chaunes	0 ha 05 a 65 ca	0 ha 05 a 65 ca
AILHON	B	1550	Chaunes	0 ha 03 a 00 ca	0 ha 03 a 00 ca
AILHON	B	1551	Chaunes	0 ha 07 a 30 ca	0 ha 07 a 30 ca
AILHON	B	1552	Chaunes	0 ha 01 a 60 ca	0 ha 01 a 60 ca

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale	Surface relevant du régime forestier
AILHON	B	1553	Chaunes	0 ha 00 a 65 ca	0 ha 00 a 65 ca
AILHON	B	1554	Chaunes	0 ha 03 a 50 ca	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	B	1556	Chaunes	0 ha 00 a 80 ca	0 ha 00 a 80 ca
AILHON	B	1566	Chaune	0 ha 20 a 40 ca	0 ha 20 a 40 ca
AILHON	B	1576	Les Rompudes	0 ha 09 a 80 ca	0 ha 09 a 80 ca
AILHON	B	1580	Le Grand Bois	0 ha 06 a 90 ca	0 ha 06 a 90 ca
AILHON	B	1582	Le Grand Bois	0 ha 10 a 60 ca	0 ha 10 a 60 ca
AILHON	B	1609	Le Clot	0 ha 89 a 10 ca	0 ha 89 a 10 ca
AILHON	B	1810	Le Vernet	1 ha 33 a 25 ca	1 ha 33 a 25 ca
AILHON	B	1941	Les Brunissards	0 ha 64 a 18 ca	0 ha 64 a 18 ca
FONS	B	73	le Fauzillas	1 ha 34 a 75 ca	1 ha 34 a 75 ca
FONS	B	75	Le Fauzillas	0 ha 06 a 05 ca	0 ha 06 a 05 ca
FONS	B	77	Le Fauzillas	0 ha 08 a 50 ca	0 ha 08 a 50 ca
FONS	B	79	Le Fauzillas	2 ha 45 a 00 ca	2 ha 45 a 00 ca
FONS	B	82	Le Fauzillas	0 ha 41 a 60 ca	0 ha 41 a 60 ca
FONS	B	86	Le Fauzillas	0 ha 22 a 40 ca	0 ha 22 a 40 ca
FONS	B	89	Le Fauzillas	0 ha 51 a 75 ca	0 ha 51 a 75 ca
FONS	B	433	Bois de Voguë	0 ha 53 a 80 ca	0 ha 53 a 80 ca
FONS	B	442	Bois de Voguë	0 ha 19 a 60 ca	0 ha 19 a 60 ca
FONS	B	610	Bois de Voguë	0 ha 34 a 60 ca	0 ha 34 a 60 ca
FONS	B	643	Le Fauzillas	0 ha 06 a 45 ca	0 ha 06 a 45 ca
FONS	B	645	Bois de Voguë	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 21 a 90 ca
				Surface totale	113 ha 36 a 69 ca

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-05-001 en date du 05 mars 2021 portant application du régime forestier à plusieurs parcelles appartenant à la commune d'AILHON est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'AILHON, le maire de la commune de FONS, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'AILHON et de FONS. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 15 octobre 2021

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

«signé»

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-14-00004

AP subvention mesureF12i FC BANNE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant attribution d'une subvention du Ministère de la transition écologique à la commune de Banne pour la mise en place d'un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt communale, à l'intérieur du site Natura 2000 FR8201661 « Landes et forêts du Bois des Bartres »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le programme financier du BOP 113-07 du Ministère de la transition écologique pour l'année en cours ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'appel à candidature « 2021-2022 » ouvert par le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour le type d'opération 07.65 « Contrats Natura 2000 en milieu forestier » du Plan de Développement Rural (PDR) ;

VU le dossier reçu le 12 octobre 2021 à la DDT de l'Ardèche, déposé par la commune de Banne en vue d'obtenir une subvention au titre de l'action F12i de la mesure 07.65 du PDR en faveur du développement des bois sénescents ;

VU l'avis favorable du service instructeur par la DDT de l'Ardèche »;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une subvention sur les crédits du M.T.E, BOP 0113 AURA, activité 011301MB0403 , est accordée à la commune de Banne représentée par son maire, M. Jean-Marie Laganier, sise en mairie de Banne - 07460, pour la mise en place d'un dispositif favorisant le développement de bois sénescents, en forêt communale, à l'intérieur du site Natura 2000 FR8201661 « Landes et forêts du Bois des Bartres ».

Cette subvention sera versée sur le compte détenu à la Banque de France, domicilié à la Trésorerie d'Aubenas sous les références suivantes :

RIB : 30001 00655 C073 0000000 086

IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

Montant de la dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant de la subvention
2 603,23 €	80,00 %	2 083,00 €

Le montant de la subvention ainsi défini représente le montant maximum prévisionnel. Il sera révisé si la dépense réelle est inférieure à la dépense subventionnable.

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si l'action mentionnée ci-dessus n'est pas commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'opération devra être achevée dans un délai de 5 années à compter de la date de notification ci-avant mentionnée.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions du dossier de demande de subvention et du cahier des charges qui lui est annexé. Il doit en particulier matérialiser par tout moyen adapté les arbres et le pourtour de l'îlot contractualisés et maintenir ce marquage pendant 30 ans. Cette durée correspond également à la période pendant laquelle le bénéficiaire ne pourra réaliser ni exploitation forestière ni mise en valeur agricole dans la zone contractualisée ni en modifier l'usage.

La subvention sera versée au bénéficiaire sur demande exprimée à la DDT, après vérification de la désignation sur le terrain des arbres et du pourtour de l'îlot contractualisés.

La mise en place du dispositif en faveur des bois sénescents, ses objectifs, sa localisation précise et les engagements qui lui sont associés sont mentionnés dans le plan d'aménagement de la forêt communale au moins jusqu'au terme de l'engagement trentenaire ci-avant mentionné.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-dôme, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Banne.

Privas, le 14 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des
territoires de l'Ardèche et par délégation,
le responsable du pôle nature

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-15-00001

Arrêté préfectoral abrogeant les limitations des
usages de l'eau sur tous les bassins versants
du département de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**abrogeant les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants
du département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;
CONSIDÉRANT le relèvement des débits des rivières ardéchoises suite aux récentes précipitations ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-07-00001 est abrogé. Les restrictions d'usage de l'eau précédemment imposées sur les secteurs hydrographiques du département de l'Ardèche sont levées.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : http://www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, la chef de service départementale et le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 octobre 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-12-00005

2021 - ARR PORTANT MODIFICATION
AGREMENT à un CSSR : ajout salle octobre



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification temporaire d'agrément à un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-02-26-005 du 26 février 2018, autorisant la « SARL ACTI-ROUTE » représentée par Monsieur Joël POLTEAU, à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ardèche ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 octobre 2021, relative à un ajout de salle de réunion **en raison de travaux effectués au sein de la CCI d'Annonay où les sessions de stages sont habituellement effectuées.**

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-02-26-005 du 26 février 2018 autorisant la SARL ACTI-ROUTE » représentée par Monsieur Joël POLTEAU, à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, sous le n° **R 13 007 0004 0**, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

- **Salle de séminaire – Domaine SAINT-CLAIR – Route du Golf "Le Pelou" – 07430 SAINT-CLAIR**

ARTICLE 2 :

Cette modification **sera effective les 15 et 16 octobre 2021 uniquement.**

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 12 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le chef du service ingénierie et habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-11-00010

2021 - ARR PORTANT MODIFICATION
AGREMENT PERSONNEL GTA



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification d'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-22-005 du 22 novembre 2018, autorisant Monsieur Hugo SPORTICH gérant de « FRANCE STAGE PERMIS » SAS, sis ZA de Fontvieille – Emplacement 123 – 13190 ALLAUCH, à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ardèche ;

Vu la demande de modification d'agrément relative à la liste des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-22-005 du 22 novembre 2018 autorisant la société « FRANCE STAGE PERMIS » SAS représentée par Monsieur Hugo SPORTICH en sa qualité de gérant, à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, sous le n° **R 18 007 0002 0**, est modifié comme suit :

Monsieur Hugo SPORTICH exploitant, désigne par convention de délégation, pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- **BOISSY Josiane, née le 28/06/1968**
- **FOIRY Ludivine, née le 03/08/1978**
- **LAMBERT née VOGT Sophie, née le 20/09/1971**
- **LOUIS née BELLONE Christelle, née le 04/03/1969**
- **MARCHAL Roger, né le 15/09/1955**
- **MARIJON Marie-Line, née le 22/03/1977**

ARTICLE 2 :

Cette modification **prend effet à la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 11 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le chef du service ingénierie et habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-13-00005

ARR portant renouvellement d'agrément à l'AE
RIEU à PRIVAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-10-13-006 du 13 octobre 2016 autorisant Monsieur Gérard RIEU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE RIEU» sis 4 avenue Clément Faugier à PRIVAS (07000) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Gérard RIEU le 6 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Gérard RIEU est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 007 0191 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE RIEU» sis 4 avenue Clément Faugier à PRIVAS (07000) ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **B/B1**.

ARTICLE 4 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 13 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-14-00002

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des PM sur les communes de
BEAUCHASTEL et CHARMES SUR RHÔNE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police
municipale des communes de BEAUCHASTEL et de CHARMES SUR RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée par les maires des communes de Beauchastel et de Charmes sur Rhône en date du 30 septembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de leur commune respective ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 12 octobre 2020 ;

Vu la convention de mise en commun des agents de police municipale et d'utilisation entre les communes de Beauchastel et de Charmes sur Rhône, conclue le 12 avril 2021, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par les maires des communes de Beauchastel et de Charmes sur Rhône est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure, avec la production de l'analyse d'impact ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes de Beauchastel et de Charmes sur Rhône est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale des communes de Beauchastel et de Charmes sur Rhône en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Beauchastel et de Charmes sur Rhône adressent à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure, et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7: Le directeur des services du cabinet, les maires des communes de Beauchastel et de Charmes sur Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 octobre 2021

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet
signé
Thomas KUPISZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-13-00007

AP portant dérogation de commencement de
travaux d'extrême urgence - Intempéries du 3
octobre 2021



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de
la légalité
Bureau des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °07-2021-10-13-00007
Portant dérogation de commencement de travaux d'extrême urgence
Intempéries du 3 octobre 2021**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la réparation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 70-1070 du 13 décembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissement publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Considérant les intempéries ayant touché le département de l'Ardèche le 3 octobre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article R 2334-24 du CGCT, les communes, communautés d'agglomération ou de communes et syndicats intercommunaux dont les équipements publics ont été affectés directement par les intempéries du 3 octobre 2021, sont autorisés à entreprendre les travaux d'extrême urgence de réparation et de reconstruction des équipements publics précités, avant le dépôt du dossier complet de demande de subvention.

ARTICLE 2 : Le commencement d'exécution de ces travaux ne fera pas d'obstacle à l'octroi éventuel des subventions de l'Etat, étant précisé que le présent arrêté ne vaut pas promesse de subvention.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Privas, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 13 octobre 2021

Le Préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-13-00006

AP interdiction manif Aubenas



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant interdiction de la tenue d'une manifestation revendicative dans certains secteurs
sur les communes d'Aubenas et St-Didier-sous-Aubenas**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article L 412-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Considérant que depuis la mise en place du passe sanitaire, des rassemblements sont observés chaque samedi sur le territoire de la commune d'Aubenas, mobilisant plusieurs centaines de participants et sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable ;

Considérant que les précédents rassemblements ont généré une occupation illégale du domaine public routier, impactant la circulation sur le rond-point Terres de Millet et provoquant une gêne ponctuelle des automobilistes, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que ce type de rassemblement pouvant s'inscrire dans le mouvement social des gilets jaunes, est appelé à se reproduire le samedi 16 octobre 2021 ;

Considérant que cette mobilisation sociale est susceptible de donner lieu à des débordements et de générer des troubles à l'ordre public, notamment en termes de circulation routière et de sécurité des piétons ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires adaptées et proportionnées ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Tout rassemblement, manifestation ou cortège de personnes est interdit le samedi 16 octobre 2021 de 8h00 à 21h00 sur les communes d'Aubenas et St-Didier-sous-Aubenas, dans les secteurs définis ci-après :

- rond-point Terres de Millet : jonction de la RD 104 et de la RN 102
- ronds-points de Ponson-Moulon : jonction de la RN 102 et de la route de Montélimar.

Article 2 : Cet arrêté fera l'objet, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage dans les locaux des deux mairies concernées ainsi qu'aux abords immédiats du secteur énoncé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, les maires des communes d'Aubenas et St-Didier-sous-Aubenas, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Fait à Privas, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-12-00004

Arrêté préfectoral relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel
de Protection Civile (BIPC)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
(CCDSA),
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R.1112-16 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatifs aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1990 modifié relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2007 modifié portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-2-7 du 2 janvier 2007 relatif à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-23-18 du 23 janvier 2007 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-30-4 du 30 janvier 2007 relatif à la sécurité des grands rassemblement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-165-0004 du 14 juin 2013 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 007-0001 du 7 janvier 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-03-032 du 3 octobre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-03-034 du 03 octobre 2016 créant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 relatif aux trois commissions d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-07-05-003 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 5 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Sont créées dans le département de l'Ardèche une commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), des sous-commissions départementales spécialisées et des commissions d'arrondissement.

Le présent arrêté comporte quatre titres :

Table des matières

TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA).....	3
TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.....	5
CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH).....	6
CHAPITRE II/ De la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.....	8
CHAPITRE III/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.....	10
CHAPITRE IV/ De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.....	11
CHAPITRE V/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, guarrigue et maquis.....	12
CHAPITRE VI/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et	

systèmes de transport.....	13
TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Privas, Largentière et Tournon/Rhône.....	14
CHAPITRE I/ Des commissions de sécurité d'arrondissement.....	15
CHAPITRE II/ Des commissions d'accessibilité d'arrondissement.....	16
.....	16
.....	16
.....	16
.....	16
.....	16
.....	16
TITRE IV/ Des dispositions finales.....	17

TITRE I/ De la commission consultative d'accessibilité et de sécurité (CCDSA)

Article 2

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée dans le département de l'Ardèche est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Article 3

La CCDSA exerce les missions fixées par les articles 2 et 3 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

Article 4

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1. Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants des services de l'Etat :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

c) Trois élus désignés par le conseil départemental de l'Ardèche ou leurs suppléants et trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association des maires de l'Ardèche.

2. En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite mentionnés dans le présent arrêté.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale des services d'incendie et de secours (sous-commission ERP-IGH).

4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission accessibilité).

5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

La liste nominative est tenue à jour par le service départemental jeunesse et sports (sous-commission homologation des enceintes sportives).

6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ;

- un représentant des comités communaux des feux de forêts ou des réserves communales de sécurité civile ;

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

La liste nominative est tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission sécurité contre les risques d'incendie de forêt)

7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants désigné par la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air.

La liste nominative est tenue à jour par le bureau interministériel de protection civile (sous-commission camping).

Article 5

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou d'un des grades d'officier ou équivalent.

Article 6

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence ou avis motivé écrit des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1^o, a et b) ;

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1^o, a et b) ;- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou présence du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou du vice-président ou du membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.

La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui et la présence du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du vice-président ou d'un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné sont facultatives pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 précité.

Article 7

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau interministériel de protection civile de la préfecture de l'Ardèche ou son représentant.

TITRE II/ Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 8

Au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du département de l'Ardèche, il est créé les six sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis ;
- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA.

Les membres avec voix délibérative de ces sous-commissions n'ont pas le droit de participer au vote si le dossier les concerne.

Article 9

Nonobstant les dispositions de l'article 24 ci-après, en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, ou faute de la présence de la moitié des membres, les sous-commissions ne peuvent délibérer.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voie délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

CHAPITRE I/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

Article 10

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1er alinéa de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Elle est compétente pour :

- a)** les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Ardèche ;
- b)** les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Privas ;
- c)** les établissements flottants, bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes implantés ;
- d)** toute demande de dérogation aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique quel que soit le type d'ERP concerné et son implantation (étude) ;
- e)** tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci dans le département de l'Ardèche ;
- f)** les établissements pénitentiaires dans le département de l'Ardèche ;
- g)** donner son avis sur la conformité avec la réglementation en vigueur des dossiers techniques amiante (DTA) des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^e catégorie de l'ensemble du département. Le rapporteur de ces dossiers, désigné par le préfet, est soit le représentant de la direction départementale des territoires, soit le représentant de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

De sa propre initiative et après avis de la commission concernée ou à la demande d'un président de commission d'arrondissement, la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH peut décider de suivre tout ERP dont les contraintes d'exploitation ou de sécurité le justifient, quel que soit sa catégorie et son lieu d'implantation.

Le préfet peut saisir la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quel que soit son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 11

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention
- le directeur départemental des territoires.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou en lieu et place du maire, le président de l'EPCI ou son représentant, s'il détient la police spéciale des ERP à usage d'hébergement et pour ces seuls établissements.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 10, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1re catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Le tableau annexe n° 1 reprend la présence des différents membres aux groupes de visite et aux commissions.

Article 12

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale de sécurité un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Article 13

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE II/ De la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 14

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCDSA visées au 2 de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Elle est compétente pour :

- a)** les IGH et ERP de première catégorie présents dans l'ensemble du département de l'Ardèche ;
- b)** tous les locaux accessibles au public situés dans le domaine public du chemin de fer, rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation dans le département de l'Ardèche ;
- c)** tous les établissements pénitentiaires du département de l'Ardèche ;
- d)** les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de Privas ;
- e)** se prononcer sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation et les Installations Ouvertes au Public (IOP) ;
- f)** se prononcer sur les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour tous les ERP, quels que soient leur catégorie et leur lieu d'implantation.
- g)** les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions de l'article R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- h)** les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 111-18-1, R 111-18-2 et R 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.
- i)** les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.
- j)** les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé des services de transport.
- k)** la procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.
- l)** les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.
- m)** les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le préfet peut saisir la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées afin de recueillir son avis sur tout établissement recevant du public, quel que soit son lieu d'implantation et la catégorie à laquelle il appartient.

Article 15

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un sous-préfet ou le directeur des services du cabinet.

Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires ou son représentant lequel dispose alors de sa voix délibérative.

Article 16

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

- 1.** d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix délibérative ;
- 2.** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental chargé de la construction avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 3.** de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 4.** pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
- 5.** pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- 6.** pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
- 7.** pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative ;
- 8.** du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 6 du présent arrêté ;
- 9.** avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

La liste nominative des représentants et personnes qualifiées est tenue à jour par la direction départementale des territoires (commission accessibilité).

Article 17

En application de l'article 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de la sous-commission départementale d'accessibilité un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.
- au moins un représentant d'une association de personnes handicapées.

Article 18

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

CHAPITRE III/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 19

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes exerce les attributions de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

Article 20

La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3. Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

4. Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Article 21

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le chef du bureau interministériel de protection civile de la préfecture de l'Ardèche.

CHAPITRE IV/ De la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 22

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est compétente en matière d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L312-5 du Code du Sport et dans la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Article 23

La sous-commission est compétente pour formuler des avis sur les homologations d'enceintes sportives nouvellement créées, existantes ou faisant l'objet de modifications substantielles.

La procédure d'homologation concerne les enceintes sportives dont la capacité d'accueil est, pour les équipements de plein air, supérieure ou égale à 3 000 spectateurs et, pour les équipements couverts, supérieure ou égale à 500 spectateurs. Pour les établissements de plein air d'une capacité supérieure à 15.000 spectateurs et les établissements couverts d'une capacité supérieure à 8.000 spectateurs, la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES) est saisie, sur envoi des pièces afférentes à l'établissement et après avis de la sous-commission départementale.

L'homologation est délivrée par le préfet de département après s'être assuré que toutes les dispositions nécessaires en matière de solidité des ouvrages, de sécurité des personnes et d'intervention des secours ont été prises. Elle conditionne l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire.

Trois procédures coexistent :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique : La commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique est compétente à ce titre et n'est chargée que de l'application du règlement de sécurité ;
- l'accessibilité aux personnes handicapées;
- l'homologation,

Lorsque ces trois avis doivent être rendus sur un même dossier (établissements neufs notamment), la commission délibère en séance plénière.

Article 24

La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le service départemental de la jeunesse et des sports ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;

- le directeur départemental des territoires ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 2.** Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui ;
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale (compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour) ou un vice-président, ou un membre du comité ou du conseil, qu'il aura désigné.
- 3.** Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :
- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
 - les représentants des fédérations sportives concernées ;
 - le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
 - les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

La sous-commission ne peut siéger que si les membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions sont présents ou représentés. En l'absence d'un maire ou de son suppléant, et à défaut d'avis écrit motivé de l'un des membres, les dossiers inscrits à l'ordre du jour et se rapportant à la commune ne peuvent être examinés.

Les avis sont rendus à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les avis émis par la sous-commission valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 25

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental de la jeunesse et des sports.

CHAPITRE V/ De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis

Article 26

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, garrigue et maquis est compétente en matière de protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

Article 27

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

- 1.** Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant;

- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ou des réserves communales de sécurité civile ;

Article 28

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

CHAPITRE VI/ De la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

Article 29

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 472-1 à L. 472-4 du code de l'urbanisme, L. 1611-1 et L. 1612-1 du code des transports.

Article 30

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1° du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires ;
- le chef du service des sécurités de la préfecture ou le chef du bureau interministériel de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétences ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux ;
- le ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les gestionnaires des infrastructures ferroviaires concernés ;
- les gestionnaires de voirie ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- des représentants des professionnels de la route ;
- des représentants d'associations des usagers de la route ;
- toute autre personne, service, association ou institution dont la présence est jugée nécessaire par la présidence de la commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 31

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets et articles réglementaires pris en application des textes cités dans l'article 27.

Article 32

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

TITRE III/ Des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Privas, Largentière et Tournon/Rhône

Article 33

Il est créé dans le département de l'Ardèche :

- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Largentière ;
- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Privas ;
- une commission pour la sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Tournon sur Rhône ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Largentière ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Privas ;
- une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Tournon sur Rhône ;

CHAPITRE I/ Des commissions de sécurité d'arrondissement

Article 34

Les commissions de sécurité d'arrondissement sont compétentes en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2^e à 4^e catégorie et 5^e catégorie si ces derniers comportent des locaux à sommeil, situés dans leur ressort conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Article 35

La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Article 36

Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du PRV2 ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Est membre avec voix délibérative en lieu et place du maire, le président de l'EPCI ou son représentant, s'il détient la police spéciale des ERP à usage d'hébergement et pour ces seuls établissements.

Est membre avec voix délibérative le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléants pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégorie.

Est membre avec voix délibérative le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 septembre 2016 susvisé (types P – salles de danses et salles de jeux, REF – refuges de montagne, centres de rétention administrative et établissements pénitentiaires) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission d'arrondissement est prépondérante.

Le tableau annexe n ° 1 reprend la présence des différents membres aux groupes de visite et aux commissions.

Article 37

En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 36 ou faute de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Sans préjudice de la production d'avis écrit, la moitié des membres doit être physiquement présente pour que la commission puisse délibérer valablement.

Article 38

Le secrétariat des commissions de sécurité des arrondissements de Largentière et Tournon sur Rhône est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

Le secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Privas est assuré par le BIPC.

Article 39

En application des articles 49 et suivants du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité, il est créé au sein de chacune des commissions de sécurité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites mentionnées aux chapitres II et III du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation.

Sa composition est déterminée par les articles 49-1 et 49-2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Pour l'arrondissement de Privas, le secrétariat des groupes de visites est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Pour les arrondissements de Largentière et de Tournon-sur-Rhône, le secrétariat des groupes de visites est assuré par le sous-préfet de l'arrondissement de compétence ou son représentant.

CHAPITRE II/ Des commissions d'accessibilité d'arrondissement

Article 40

Les commissions d'accessibilité d'arrondissements sont compétentes pour émettre des avis en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des ERP classés de la 2^e à la 5^e catégorie situés dans l'arrondissement de leur ressort conformément aux dispositions de l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de habilitation.

Leur compétence s'exerce aussi sur les parcs de stationnement dans le ressort de leur arrondissement.

Article 41

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- trois représentants d'association de personnes handicapées ;

Est membre avec voix délibérative en lieu et place du maire, le président de l'EPCI ou son représentant, s'il détient la police spéciale des ERP à usage d'hébergement et pour ces seuls établissements.

Article 42

Les commissions d'accessibilité d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant.

Article 43

Le secrétariat de la commission d'accessibilité d'arrondissement est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 44

En application de l'article 53 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié précité, il est créé au sein de chacune des commissions d'accessibilité d'arrondissement un groupe chargé de réaliser les visites dans son domaine de compétence.

Sa composition est fixée comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant élu.
- au moins un représentant d'une association de personnes handicapées.

TITRE IV/ Des dispositions finales

Article 45

Les arrêtés n° 2007-2-7 du 2 janvier 2007, n° 2007-23-18 du 23 janvier 2007, n° 2007-30-4 du 30 janvier 2007, n° 2013-165-0004 du 14 juin 2013, n° 2013-165-0004 du 14 juin 2013, n° 2015 007-0001 du 7 janvier 2015, n°07-2016-10-03-032 du 3 octobre 2016, n°07-2016-10-03-034 du 03 octobre 2016, n°07-2018-11-05-002 du 5 novembre 2018 et n° 07-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 sont abrogés.

Article 46

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Largentière et Tournon sur Rhône, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs de services concernés, les maires et les présidents d'EPCI du département sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 12 octobre 2021

Le Préfet

Signé

Thierry DEVIMEUX

ANNEXE N°1 de l'arrêté de la CCDSA précisant la présence des différents membres aux groupes de visite et aux commissions.

	Visite périodique					Visite de réception					Commission plénière en salle					Levée d'avis défavorable	Visite inopinée	Etablissement spéciaux ****					
	1ère		2ème		3ème		4ème		5ème		1ère + Dérog		2ème		3ème				4ème		5ème		
	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X
Mairie ou EPCI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
SDIS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BIPC (S/C)*	X					X													X si sous-com		X		
COM Arrdt**																					X		
Police ou Gendarmerie ***	X					X					Type P, établissement pénitentiaire, centre de rétention administrative	X									Type P, établissement pénitentiaire, centre de rétention administrative	A la demande du Préfet	X
DDT						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

La CCDSA est présidée par le préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

- * La sous-commission départementale ERP / IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être également présidée par le chef du service de sécurité de la préfecture ou son adjoint (si catégorie A),
- le chef du BIPC ou son adjoint (si catégorie A),
- le DDSIS ou le DDASIS,
- le directeur départemental des territoires ou son adjoint (si catégorie A).

** La commission d'arrondissement est présidée par le sous-préfet ou un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général ou le secrétaire général de la sous-préfecture. Elle peut être également présidée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

*** La police ou la gendarmerie en fonction du domaine de compétence peuvent être convoquées sur décision du préfet pour tout autre établissement.

**** Les établissements sont :

- les parcs de stationnement couverts implantés dans l'arrondissement de privas,
- les établissements flottants avec un effectif admis supérieur à 12 personnes,
- les demandes de dérogation aux règlements de sécurité,
- les ERP dans le domaine public du chemin de fer,
- les établissements pénitentiaires,
- avis sur les dossiers techniques amiante (DTA) des ERP de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-14-00001

AP portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 07-2021-10-11-00005 du 11 octobre 2021
portant extension du syndicat mixte Crussol
-Pays de Vernoux



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de
Tournon-sur-Rhône**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-10-14-
portant modification de l'arrêté préfectoral
n° 07-2021-10-11-00005 du 11 octobre 2021
portant extension du syndicat mixte Crussol -Pays de Vernoux**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-11-00005 du 11 octobre 2021 portant extension du périmètre du syndicat mixte Crussol – Pays de Vernoux par adjonction des communes de Beauchastel, La Voulte-sur-Rhône, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape et Saint-Vincent- de Durfort ;

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-10-11-00005 du 11 octobre 2021 prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le président du syndicat mixte Crussol – Pays de Vernoux, les collectivités-membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tournon-sur-Rhône, le 14/10/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-09-29-00009

Arrêté création 3 places ACT Entraide et Abri à
ANNONAY

Arrêté n°2021-03-0059 Portant autorisation de création de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) pour une capacité de trois places dans le département de l'Ardèche, gérées par l'association « ENTRAIDE ET ABRI »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3 /DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2021-07-ACT ouvert pour la création de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ardèche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 1er février 2021 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » ;

Considérant les échanges en date du 29 juin 2021 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 29 juin 2021 ;

Considérant en effet que l'association « ENTRAIDE ET ABRI » répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'elle est expérimentée dans la prise en charge de personnes en grande précarité (gestion de CHRS, accueil de jour, portage de la médiation en santé et co animation du réseau santé précarité sur le territoire d'Annonay), et que les partenariats développés avec les bailleurs sociaux permettront de fluidifier les sorties du dispositif ;

Considérant également que la gestion par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » d'un CHRS/accueil de jour et d'un service de médiation santé ainsi que l'octroi d'une autorisation de création d'une structure médico-sociale « lits halte soins santé » (LHSS) pour la gestion de trois places à Annonay permettront de mutualiser les effectifs ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève en ce que le taux d'équipement en lits halte soins santé du département de l'Ardèche se situe en deçà du taux d'équipement régional et que ce département est par conséquent classé comme prioritaire, dans le schéma régional de santé, pour l'implantation de nouvelles places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ENTRAIDE ET ABRI » dont le siège social est situé 20, boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE, pour la création de trois places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ardèche ;

Article 2 : Les trois places d'"Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) seront implantées dans le département de l'Ardèche, sur la commune d'Annonay.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale « Appartements de coordination thérapeutique » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS:	Création d'un FINESS établissement
Entité juridique :	Association "ENTRAIDE ET ABRI"
Adresse (EJ) :	20, boulevard de Montgolfier – 07300 TOURNON-SUR-RHONE
N°FINESS (EJ) :	07 000 553 3
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN :	451 903 736
Entité établissement	Service d'Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT)
Adresse ET:	A créer
N° FINESS ET :	A créer
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 3 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2021
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé
« signé »
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-09-29-00008

Arrêté création 3 places LHSS Entraide et Abri à
ANNONAY

Arrêté n°2021-03-0060 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de trois places dans le département de l'Ardèche, gérées par l'association « ENTRAIDE ET ABRI »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits halte soins santé" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits halte soins santé" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2021-07-LHSS ouvert pour la création de trois places de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Ardèche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 1er février 2021 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » ;

Considérant les échanges en date du 29 juin 2021 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 29 juin 2021 ;

Considérant en effet que l'association « ENTRAIDE ET ABRI » répond au cahier des charges de l'appel à projets, qu'elle est expérimentée dans la prise en charge de personnes en grande précarité (gestion de CHRS, accueil de jour, portage de la médiation en santé et co animation du réseau santé précarité sur le territoire d'Annonay), et que les partenariats développés avec les bailleurs sociaux permettront de fluidifier les sorties du dispositif ;

Considérant également que l'adossement des trois places de lits halte soins santé au CHRS d'Annonay géré par l'association « ENTRAIDE ET ABRI » ainsi que l'autorisation de création d'une structure médico-sociale « appartements de coordination thérapeutique » (ACT) pour la gestion de trois places à Annonay permettront de mutualiser les moyens et les effectifs ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève en ce que le taux d'équipement en lits halte soins santé du département de l'Ardèche se situe en deçà du taux d'équipement régional et que ce département est par conséquent classé comme prioritaire, dans le schéma régional de santé, pour l'implantation de nouvelles places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ENTRAIDE ET ABRI » dont le siège social est situé 20, boulevard de Montgolfier, 07300 TOURNON-SUR-RHONE, pour la création de trois places de lits halte soins santé (LHSS) dans le département de l'Ardèche.

Article 2 : Les trois places de lits halte soins santé (LHSS) seront implantées dans le département de l'Ardèche, sur la commune d'Annonay.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les six mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale " Lits Halte Soins Santé" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS: Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association "ENTRAIDE ET ABRI"
Adresse (EJ) : 20, boulevard de Montgolfier – 07300 TOURNON-SUR-RHONE
N°FINESS (EJ) : 07 000 553 3
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 451 903 736

Entité établissement Service de Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Adresse ET: 17 rue des Alpes – 07100 ANNONAY
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 180 (lits halte soins santé)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 3 places.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2021
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé
« signé »
Marc MAISONNY